

Dotation horaire globale (DHG)

La dotation horaire globale (DHG) correspond au volume d'heures d'enseignement alloué au collège ou au lycée. La DHG est calculée à partir d'un H/E, heure attribuée par élève, déterminé en fonction de plusieurs critères suivant les établissements scolaires.

Une rentrée scolaire s'organise... un an plus tôt. Dès la rentrée scolaire qui précède, les parents d'élèves qui siègent en conseil d'administration sont confrontés aux prévisions d'effectifs et à la dotation horaire globale, c'est-à-dire à la répartition des heures d'enseignement.



PRÉVISION D'EFFECTIFS

Fin novembre, l'IA-DASEN communique au chef d'établissement les effectifs qu'il prévoit. Celui-ci se livre de son côté au même calcul en tenant compte des nouveaux élèves, des redoublants... par niveau de scolarité.

Si des distorsions apparaissent entre les prévisions du chef d'établissement et celles des services de l'inspection académique, la négociation avec les services de l'IA permettra, après la confrontation des hypothèses, de se ranger à l'une ou à l'autre, ou d'aboutir à un chiffre intermédiaire.



DÉFINITION DE LA DHG

La DHG est calculée à partir d'un H/E. Elle est séparée en heures-postes et en HSA.

Le H/E (heure attribuée par élève)

C'est un coefficient multiplicateur appliqué au nombre d'élèves qui donnera le nombre d'heures global auquel l'établissement a droit.

Ce coefficient varie selon les établissements, en fonction de critères tels que : origine socio-professionnelle de la population scolaire, zone favorisée ou défavorisée (REP par exemple), milieu urbain, milieu rural, taille de l'établissement, population immigrée maîtrisant mal la langue. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les heures-postes, les HSA (heures supplémentaires-année)

a. Les heures-postes sont des moyens constitués par les heures effectuées par les personnels en place sur des postes.

b. Les HSA sont des moyens qui permettent de compléter les services. Tout enseignant peut se voir imposer une HSA en plus de son service normal, dans sa discipline ou dans une discipline voisine. Tout enseignant peut accepter de faire plus d'une HSA.

Les moyens définitifs, les moyens provisoires

a. Les moyens définitifs

Ils sont constitués par des postes "définitifs" appartenant à l'établissement, sur lesquels sont affectés des titulaires et qui ne peuvent disparaître que sur demande du chef d'établissement.

b. Les moyens provisoires

Ce sont des moyens attribués pour une année, pourvus par un enseignant non titulaire du poste, connus généra-

lement sous le vocable de Bloc Horaire (BH) ou de Groupement d'heures (GH). Ils peuvent concerner un service complet (15, 18 ou 20 H), ou un service partiel (8 H, 10 H, 12 H).

c. Les compléments de services

Dans ce cas, l'enseignant nommé est affecté sur deux établissements (10 H dans l'un, 8 H dans l'autre). Il est en règle générale rattaché administrativement à l'établissement dans lequel il effectue la plus grande partie de son service. On dit qu'il s'agit d'un Complément de Service Donné (CSD) pour l'établissement qui le "prête", et d'un Complément de Service Reçu (CSR) pour celui à qui il est "prêté".



RÉPARTITION DES MOYENS

Il faut avant tout veiller à ce que chaque classe se voie bien attribuer le nombre d'heures global auquel les élèves ont droit par semaine. Il ne s'agit pas de "récupérer" des heures en donnant seulement aux élèves les horaires planchers déterminés par les textes.

Les enseignements obligatoires : ce sont tous les enseignements qui doivent être assurés en vertu des programmes et horaires officiels, y compris la mise en place des parcours diversifiés.

Les options obligatoires/spécialités : l'élève doit choisir une discipline en option qui lui est proposée parmi d'autres.

Les options facultatives : l'élève peut choisir une option en plus de l'option obligatoire.

Le coût des disciplines obligatoires

Le chef d'établissement procède au décompte des heures qu'il doit obligatoirement assurer en effectuant l'addition de tous les enseignements dans toutes les disciplines, y compris les options obligatoires et facultatives. Ce décompte peut être inférieur à la DGH attribuée par l'IA-DASEN. Le chef d'établissement dispose alors d'un reliquat d'heures.

L'utilisation du reliquat

C'est essentiellement sur cette utilisation du reliquat que le chef d'établissement consultera le conseil d'administration, les enseignements obligatoires devant, quoi qu'il arrive, être assurés. Ces heures peuvent être utilisées pour des actions liées au projet d'établissement (soutien, groupes de niveaux, dédoublement de classes...).

Autres moyens hors-DHG susceptibles d'être obtenus sur demande du chef d'établissement :

a. HSA attribuées pour l'ouverture de sections sportives, d'ateliers d'art plastique, d'ateliers de pratique artistique...

b. Heures obtenues au titre du projet d'établissement :

– HSE : Heures Supplémentaires

Effectives effectuées par des enseignants dans le cadre d'une des actions constitutives du projet d'établissement; elles peuvent servir à rémunérer un professeur qui remplace un collègue pour une absence de courte durée.

– HTS : Heures à Taux Spécifique.



EXEMPLE DE CALCUL DE LA DHG

Exemple d'un collège dont les effectifs pour l'année en cours sont :

- 5 classes de 6^e = 125 élèves

- 6 classes de 5^e = 138 élèves

- 6 classes de 4^e = 106 élèves

- 4 classes de 3^e = 83 élèves.

Total = 452 élèves.

Le chef d'établissement a fait les prévisions suivantes en évaluant le taux de redoublants :

$$6^e = 126 / 5^e = 117 / 4^e = 148 / 3^e = 102.$$

Total = 493.

Le chef d'établissement reçoit la notification de sa DHG :

591,6 heures réparties de la façon suivante : 570 heures-postes, 21,6 heures supplémentaires-année.

La DGH (le nombre d'heures global) est calculée à partir du nombre d'élèves auquel on applique un coefficient (H/E) attribué à l'établissement en fonction de certains critères.

Ici : 493 (élèves) x 1,2 (H/E) = 591,6 heures.

Prévision de structure

Dans la répartition de ces heures, on a le choix entre privilégier des classes à effectifs moyens en gardant peu d'heures en réserve ou augmenter l'effectif par classe en se donnant ainsi la possibilité d'organiser des dédoublements et du travail en groupe.

C'est la première solution qui sera retenue et qui donnera :

- 5 classes de 6^e à 25,2 élèves
- 5 classes de 5^e à 23,4 élèves
- 6 classes de 4^e à 24,7 élèves
- 4 classes de 3^e à 25,5 élèves

Répartition des moyens

Il faudra, pour assurer les enseignements obligatoires, prévoir 562 heures/enseignants par semaine. Il restera donc au collège environ 29 heures par semaine pour des actions de soutien et des études.



ETAPES DE LA PRÉPARATION DE LA DHG

Décembre

- L'IA fait connaître la DHG attribuée à l'établissement.
- Prévisions d'effectifs.
- Rencontre et dialogue avec les services de l'IA-DASEN.
- Présentation d'une proposition de répartition et de structure pédagogique aux élus du conseil d'administration.
- Dialogue avec le personnel et les parents élus.

Janvier

- Délibération du conseil d'administration.
- Adoption de la DHG : c'est sur la répartition de la DHG et non sur l'enveloppe globale que peut se prononcer le CA et émettre un vote négatif ou positif.

Si le vote est négatif, la commission permanente procède à une nouvelle instruction avant qu'une nouvelle proposition soit soumise au vote du conseil d'administration. En cas de rejet de cette seconde proposition, le chef d'établissement arrête l'emploi des dotations en heures.

Mars – avril

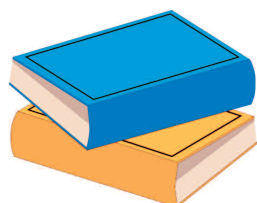
- Réactualisation du projet d'établissement et demande de moyens complémentaires, hors DHG.
- Poursuite du dialogue avec l'IA-DASEN.
- Contact avec les chefs d'établissement voisins pour les CSR et CSD.

Juin – juillet

- Schéma définitif.
- Composition des classes et des groupes de langues ou de niveaux.
- Répartition des services.
- Élaboration de l'emploi du temps.

Septembre

Rentrée scolaire : ajustements de dernière minute en cas d'erreurs d'appréciation significatives. L'IA-DASEN peut demander à ce qu'on lui rende des heures, ou, inversement, accorder des moyens complémentaires. Le cas échéant, le chef d'établissement doit procéder à une nouvelle ventilation des services et confectionner un nouvel emploi du temps.



TEXTES DE RÉFÉRENCE

Arrêtés :

- Arrêté du 19 mai 2015 modifié relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège.
- Arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux enseignements dispensés dans les formations préparant au baccalauréat professionnel.
- Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole.
- Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général.
- Arrêté du 19 avril 2019 portant application des nouvelles organisations d'enseignements dispensés dans les formations préparant au baccalauréat professionnel et au certificat d'aptitude professionnelle.